



## Commission de l'Environnement

### Procès-verbal de la réunion du 11 novembre 2015

#### Ordre du jour :

1. 6834 Projet de loi portant approbation de l'Accord entre l'Union européenne et ses Etats membres, d'une part, et l'Islande, d'autre part, concernant la participation de l'Islande à l'exécution conjointe des engagements de l'Union européenne, de ses Etats membres et de l'Islande au cours de la deuxième période d'engagement du Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, signé à Bruxelles, le 1er avril 2015
  - Rapporteur : Monsieur Henri Kox
  - Présentation du projet de loi
  - Examen de l'avis du Conseil d'Etat
  - Présentation et adoption d'un projet de rapport
  
2. COM (2015) 337 : Proposition de DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL modifiant la directive 2003/87/CE afin de renforcer le rapport coût-efficacité des réductions d'émissions et de favoriser les investissements à faible intensité de carbone
  - Elaboration d'un avis politique
  
3. Divers

\*

Présents : M. Gérard Anzia, M. Gilles Baum, Mme Martine Hansen, Mme Cécile Hemmen, M. Henri Kox, M. Roger Negri, M. Marcel Oberweis, M. Marco Schank, M. Laurent Zeimet

Mme Anne Brasseur, remplaçant M. Max Hahn

M. Joe Ducombe, du Ministère de l'Environnement

Mme Rachel Moris, de l'Administration parlementaire

\*

Présidence : M. Henri Kox, Président de la Commission

\*

**1. 6834 Projet de loi portant approbation de l'Accord entre l'Union européenne et ses Etats membres, d'une part, et l'Islande, d'autre part, concernant la participation de l'Islande à l'exécution conjointe des engagements de l'Union européenne, de ses Etats membres et de l'Islande au cours de la deuxième période d'engagement du Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, signé à Bruxelles, le 1<sup>er</sup> avril 2015**

### **Présentation du projet de loi**

Le projet de loi a pour objet d'approuver l'Accord entre l'Union européenne et ses Etats membres, d'une part, et l'Islande, d'autre part, concernant la participation de l'Islande à l'exécution conjointe des engagements de l'Union européenne, de ses Etats membres et de l'Islande au cours de la deuxième période d'engagement du Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, signé à Bruxelles, le 1<sup>er</sup> avril 2015.

Lors de la conférence de Doha sur le changement climatique, tenue en décembre 2012, les 192 parties au Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques ont adopté un amendement audit protocole. Cet amendement instaure une seconde période d'engagement allant de 2013 à 2020, durant laquelle l'Union européenne, ses Etats membres et l'Islande devront limiter leurs émissions de gaz à effet de serre annuelles moyennes à 80% de leurs émissions pour l'année de référence, l'année 1990.

Conformément à l'article 4 du Protocole de Kyoto, l'Union européenne, ses Etats membres et l'Islande ont opté pour une exécution conjointe de leurs engagements respectifs. Les parties ayant convenu de remplir conjointement leurs engagements sont chacune réputées avoir exécuté ces engagements si leur engagement commun est réalisé. En cas de non-réalisation de l'engagement commun, chaque partie est en revanche tenue pour responsable de son niveau d'émission défini dans l'accord d'exécution conjointe.

L'Accord avec l'Islande a pour objet de définir les modalités de la participation de l'Islande à l'exécution conjointe des engagements au cours de la deuxième période d'engagement du Protocole de Kyoto et de permettre une mise en œuvre effective de cette participation.

L'Accord en question est conclu pour une durée limitée, jusqu'à ce que toutes les questions liées à la mise en œuvre de la deuxième période d'engagement aient été réglées, et entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour suivant la date à laquelle toutes les parties auront déposé leur instrument de ratification.

### **Examen de l'avis du Conseil d'Etat**

Dans son avis du 6 octobre 2015, le Conseil d'Etat a analysé plus précisément l'article 4 et l'annexe 1 de l'Accord avec l'Islande. La Haute Corporation est d'avis que les clauses de modification de cette annexe sont conformes à l'article 37 de la Constitution étant donné que la portée de ces modifications éventuelles est circonscrite avec une précision suffisante et que ces modifications se rapportent exclusivement à des questions d'ordre administratif ou technique. Le libellé de l'article unique n'appelle aucun commentaire de la part du Conseil d'Etat et se lit comme suit :

***Article unique.*** *Est approuvé l'Accord entre l'Union européenne et ses Etats membres, d'une part, et l'Islande, d'autre part, concernant la participation de l'Islande à l'exécution*

*conjointe des engagements de l'Union européenne, de ses Etats membres et de l'Islande au cours de la deuxième période d'engagement du Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, signé à Bruxelles, le 1<sup>er</sup> avril 2015.*

## **Présentation et adoption d'un projet de rapport**

Monsieur le Président-Rapporteur présente son projet de rapport. Celui-ci est ensuite adopté à l'unanimité des membres présents, qui proposent le modèle de base pour les débats en séance plénière.

## **2. COM (2015) 337 : Proposition de DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL modifiant la directive 2003/87/CE afin de renforcer le rapport coût-efficacité des réductions d'émissions et de favoriser les investissements à faible intensité de carbone**

Pour rappel, le document (COM (2015) 337) vise à réviser le système d'échange de quotas d'émission de l'UE conformément au cadre d'action en matière de climat et d'énergie à l'horizon 2030 adopté par le Conseil européen en octobre 2014. La structure du système restera la même mais plusieurs adaptations s'avèrent indispensables afin de tenir compte des engagements des dirigeants de l'UE. La réforme concerne la phase 4 (2020-2030) de l'ETS. Il s'agit de la première étape dans la réalisation de l'objectif de l'Union de réduire d'au moins 40% ses émissions de gaz à effet de serre d'ici à 2030 dans le cadre de sa contribution à l'éventuel accord mondial sur le climat qui pourrait être adopté à Paris en décembre 2015.

La révision du SEQUE prévoit des mesures incitant à l'innovation et cherche à assurer que les entreprises européennes demeurent compétitives sur les marchés internationaux. Des fonds supplémentaires issus de l'ETS sont consacrés à l'innovation à faible intensité de carbone et à la modernisation des systèmes énergétiques dans les États membres à plus faibles revenus (fonds de modernisation, fonds pour l'innovation NER 400).

La Commission reconnaît qu'il peut y avoir des risques de fuite de carbone pour certains secteurs exposés à la concurrence internationale, tant qu'aucun effort comparable pour lutter contre le changement climatique n'est entrepris par d'autres grandes économies. C'est pourquoi la proposition contient également des garde-fous destinés à préserver la compétitivité à l'échelle internationale des industries à forte intensité énergétique et à forte intensité d'échange de l'UE.

La quantité globale de quotas diminuera de 2,2% chaque année à partir de 2021 contre seulement 1,74% d'ici 2020.

Depuis 2013 (début de la phase 3), la répartition des quotas au sein du système ETS se fait principalement par mise aux enchères par les États membres. Pour la période d'échanges en cours (2013-2020), 57% de la quantité totale de quotas sont mis aux enchères et les quotas restants seront disponibles pour l'allocation à titre gratuit. La part des quotas mis aux enchères restera la même après 2020, mais bien que le pourcentage des allocations mises aux enchères reste en théorie le même, leur nombre absolu est en diminution continue.

Le nombre total de quotas est restreint et en diminution, il faut donc revoir le système d'allocation de quotas à titre gratuit disponibles afin de les répartir de la manière la plus efficiente et la plus efficace possible. Les changements proposés visent à réduire la nécessité de prévoir un facteur de correction et à garantir la prévisibilité pour les entreprises.

L'allocation de quotas à titre gratuit sera principalement destinée aux secteurs qui présentent le plus grand risque de délocalisation de leurs activités de production en dehors de l'UE.

L'architecture de base du système restera la même après 2020, mais différents éléments seront adaptés conformément à l'accord conclu par les dirigeants de l'UE en octobre 2014 :

- les valeurs de référence seront mises à jour pour tenir compte des progrès technologiques réalisés dans les différents secteurs. Les valeurs actuelles sont en effet fondées sur des données relatives à la période 2007-2008 et ne permettront pas de refléter les avancées technologiques après 2020 ;
- le système sera plus souple et permettra de mieux tenir compte des augmentations ou diminutions du niveau de la production et d'adapter la quantité de quotas alloués à titre gratuit en conséquence. Un certain nombre de quotas alloués à titre gratuit sera réservé aux installations nouvelles et en pleine croissance ;
- la liste des secteurs qui seront sur la liste de fuite de carbone sera révisée mais n'est pas encore établie, cependant le nombre qui y figurera sera réduit de manière considérable ;
- les États membres sont encouragés à utiliser le produit de la mise aux enchères des quotas pour procéder à une compensation dans le respect des règles en matière d'aides d'État.

Un Fonds pour l'innovation (NER400) sera créé pour soutenir les investissements pionniers dans le secteur des énergies renouvelables, le piégeage et le stockage du carbone et l'innovation à faible intensité de carbone dans les secteurs à forte intensité énergétique. Quelque 400 millions de quotas seront réservés à cette fin à partir de 2021. Le Fonds pour l'innovation s'appuie sur la réussite de l'actuel programme de financement visant à soutenir l'innovation à faible intensité de carbone en utilisant le produit de la vente de 300 millions de quotas au cours de la période 2013-2020 (NER300). En outre, une quantité supplémentaire de 50 millions de quotas non alloués au titre de la période 2013-2020 sera réservée pour que le Fonds pour l'innovation puisse démarrer ses activités avant 2021 et cofinancer des projets visant à soutenir les innovations technologiques décisives dans l'industrie.

Le Fonds pour la modernisation vise à aider les États membres ayant moins de ressources budgétaires à répondre aux besoins d'investissements élevés liés à l'efficacité énergétique et à la modernisation de leurs systèmes énergétiques. Entre 2021 et 2030, 2% des quotas, soit un total de quelque 310 millions de quotas, seront mis de côté en vue de la création du Fonds. Tous les États membres contribueront au Fonds, qui bénéficiera à 10 États membres dont le PIB par habitant est inférieur à 60% de la moyenne de l'UE (en 2013). Les pays pouvant bénéficier d'une aide sont les suivants : Bulgarie, Croatie, République tchèque, Estonie, Hongrie, Lettonie, Lituanie, Pologne, Roumanie et Slovaquie.

\*

Suite à un bref échange de vues, la Commission de l'Environnement décide de donner la teneur qui suit à l'avis politique qu'elle soumettra au vote de la Chambre des Députés au cours de la séance publique du 19 novembre prochain :

- elle se rallie à cette proposition de directive, qui permettra de lutter plus efficacement contre le changement climatique et de mieux remplir les objectifs de décarbonisation à long terme de l'Union européenne ;
- elle accueille favorablement les principaux changements proposés, tels que l'accélération du rythme de réduction des émissions, ainsi que la mise en place de

mécanismes de soutien à encourager l'investissement dans des technologies innovatrices et plus propres en faveur d'une économie à faible intensité de carbone ;

- elle suggère cependant de renoncer à moyen terme à la distribution des allocations à titre gratuit et de s'engager, lors de la COP21 de Paris, à promouvoir l'initiative visant à définir un prix du carbone au niveau international, afin d'éviter la délocalisation de la production vers des pays où les contraintes en termes d'émissions de gaz à effet de serre sont moindres ;
- elle encourage la démarche et les efforts visant à combler les lacunes du système actuel. Elle considère que la proposition législative COM (2015) 337 est un premier pas dans la bonne direction et invite les autorités européennes à persévérer dans ladite direction.

### **3.**            **Divers**

Le prochaine réunion aura lieu le 12 novembre 2015 à 8h45.

Luxembourg, le 13 novembre 2015

La secrétaire,  
Rachel Moris

Le Président,  
Henri Kox